

SOCIETE DE CHASSE ET DE PROTECTION RURALE DE « LE BROC »

Affiliée à la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes

Le Broc, le 06 juin 2010.

STATUTS DE LA SOCIETE DE CHASSE ET DE PROTECTION RURALE DE « LE BROC »

Pièces jointes :

Annexe 1 : « Devoirs des membres et sanctions disciplinaires ».
Annexe 2 : « Règlement intérieur ».

Visa de la Préfecture

Le présent document constitue une refonte des statuts approuvés par la Sous-Préfecture de Grasse et publiés au Journal Officiel le 04 juin 1949 (numéro de situation 1650).
Pour plus de clarté, la totalité des articles actualisés ont été réécrits.

ARTICLE 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association communale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour appellation :

Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »

Cette association est affiliée à la Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes.

Les dispositions des présents statuts suivent la législation en vigueur. En cas d'évolution de cette législation qui contredirait une ou plusieurs disposition(s) des présents statuts, cette ou ces disposition(s) serai(en)t immédiatement frappée(s) d'annulation.

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

- ✓ D'organiser la pratique de la chasse au petit et au gros gibier sur le territoire de la commune de « Le Broc »,
- ✓ De participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique communal et intercommunal lorsqu'elle agit dans le cadre d'un GIC (Groupe d'intérêts cynégétiques),
- ✓ De contribuer à la protection et à la gestion de la faune sauvage et à la préservation de son habitat,
- ✓ D'assurer la représentation des intérêts cynégétiques des chasseurs de la commune,
- ✓ D'apporter son concours à la lutte contre les délits de chasse et de braconnage,
- ✓ De conduire des actions de prévention des dégâts du gros gibier,
- ✓ De mener des actions d'information vis à vis des sociétaires et des habitants de la commune (notamment propriétaires),
- ✓ De représenter les sociétaires auprès des instances de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes et auprès de la municipalité de « Le Broc »,
- ✓ De diffuser aux sociétaires les textes officiels nationaux, préfectoraux ou municipaux touchant au domaine cynégétique,
- ✓ De mener une action déterminée dans le domaine de la sécurité et de la lutte contre les accidents de chasse,
- ✓ De contribuer à la défense des intérêts des sociétaires et propriétaires auprès des juridictions compétentes,
- ✓ De faciliter les bonnes relations entre les chasseurs et les propriétaires en assurant un rôle de médiation.

ARTICLE 3

Durée :

La durée de la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** est illimitée**.**
L'année sociale commence au 1er juillet.

Siège de la Société :

Le siège de la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** est fixé à l'adresse du domicile du Président en exercice. Cette adresse est actualisée chaque année dans le règlement intérieur de la société qui est remis à chaque membre au début de chaque nouvelle saison de chasse.

Territoire de l'association :

On entend par « territoire de l'association » l'aire géographique sur laquelle la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** organise la pratique de la chasse.
Cette zone où s'exerce la compétence de l'association est constituée de la totalité des terrains situés sur la commune de « Le Broc » ayant fait l'objet :

- ✓ de signatures de baux,
- ✓ d'autorisation de chasser,
- ✓ d'abandon tacite du droit de chasser depuis plusieurs années,
- ✓ ou encore concerne les terrains chassables appartenant à nos sociétaires.

A l'exception :

- Des zones classées « réserves »,
- Des chasses réservées pour lesquelles les propriétaires se réservent le droit de chasse ou sa location dans un but cynégétique.
- Des terrains :
  - ✓ pour lesquels les propriétaires ont fait opposition à l'exercice de la chasse du petit et/ou du gros gibier (la liste de ces terrains figure dans le règlement intérieur),
  - ✓ situés dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation,
  - ✓ situés à moins de 50 mètres des quartiers ensemencés,
  - ✓ entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement (chasse en enclos fermé),
  - ✓ sur lesquels sont plantés des arbres fruitiers ou des oliviers (notamment le tir de la grive sur les oliviers)
  - ✓ faisant partie du domaine public de l'État et des collectivités locales (réseau routier notamment) à l'exception de certains terrains communaux sur lesquels la municipalité laisse par bail le droit de chasse à l'association.

Nota 1 : La ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** se réserve d'interdire à ses membres la chasse de la totalité des espèces ou de certaines espèces sur tout ou partie du territoire de chasse situé sur la commune (cas de repeuplement par exemple) sans pour autant

que les terrains concernés soient classés « réserves nationales ». Elle se réserve aussi la capacité de mettre en « réserve de société » certains terrains.

Nota 2 : Le territoire de la société de chasse peut être agrandi par la location de terrains situés hors de la commune.

Avantages liés à l'association :

La ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** est reconnue comme le détenteur principal du droit de chasser sur la commune de Le Broc. A ce titre, elle bénéficie :

- ✓ Des animaux attribués par le plan de chasse de la Fédération départementale,
- ✓ De subventions de la Fédération départementale,
- ✓ De subventions accordées par la municipalité de « Le Broc » dans le cadre des associations.
- ✓ De l'assermentation des gardes de la société .

ARTICLE 4

COMPOSITION

L'association est limitée à un total de **150** pratiquants toutes catégories confondues.

Nota : Ce nombre n'inclut pas les « invités payants » des battues qui achètent une carte « gros gibier » à la journée.

L'association ne comporte pas de membres de droit mais des sociétaires, des adhérents, des membres parrainés, des invités payants et des adhérents bienfaiteurs qui se décomposent en 5 catégories distinctes :

1. **<u>Les sociétaires chasseurs, apporteurs de droits de chasse</u> :**

   - ✓ Les **propriétaires de terrains d'une superficie supérieure à 2 ha** qui ont droit, sur simple demande, à deux cartes de parrainage au profit de deux personnes de leur choix (sauf s'ils font opposition à l'exercice de la chasse sur leurs terrains).
     Nota : Le nombre de cartes de parrainage peut, exceptionnellement, être augmenté par le Bureau sur demande du propriétaire après étude au cas par cas.

   - ✓ Les **propriétaires de terrains d'une superficie inférieure à 2 ha**.

2. **<u>Les sociétaires chasseurs, non-apporteurs de droits de chasse</u> :**

   - ✓ Les **personnes résidant sur le territoire de la commune** et pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, au rôle d'une des quatre contributions directes,

     Nota : Les conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs et gendres des personnes répondant aux critères des catégories précitées aux §1 et 2 supra sont inclus dans cette catégorie sous réserve qu'ils habitent sur le territoire de la commune et qu'ils fassent une demande d'adhésion à la Société de chasse. Les

membres des familles qui n'habitent pas sur le territoire de la commune entrent dans la catégorie d'adhérents étrangers décrite au § 4.

- ✓ Les **propriétaires de locaux d'habitation mais non-résidents** sur le territoire de la commune,
- ✓ Les **personnes parrainées par des propriétaires** de terrains supérieurs à 2 ha.

3. <u>Les sociétaires chasseurs, non-payants ou bénéficiant d'une réduction</u> :

- ✓ Retraités résidents ou propriétaires sur le territoire de la commune pour lesquels la carte de sociétaire est fixée chaque année par un vote du bureau.
- ✓ Sociétaires ayant rendu des services éminents à la Société de chasse et pour lesquels le Bureau a voté, à titre exceptionnel, la gratuité de l'adhésion pour l'année en cours.
  Nota : Une liste officielle de ces personnes est établie chaque année par le Bureau.

4. <u>Les membres extérieurs à la commune :</u>

- ✓ Les étrangers à la commune qui en font la demande. Ils portent l'appellation **« d'adhérents étrangers »**.
- ✓ Les **« invités payants »** qui s'acquittent du règlement d'une carte journalière quand ils participent à une battue au gros gibier.

5. <u>Les adhérents bienfaiteurs, non-chasseurs, apporteurs de droits de chasse</u> :

- ✓ Propriétaires de terrains d'une superficie supérieure à 2 ha qui sont non-chasseurs mais <u>qui autorisent la chasse sur leurs terrains</u> du petit et/ou du gros gibier définitivement ou pour un temps déterminé.
  Ils sont membres de l'association à titre gratuit pour la durée de cette autorisation.
  Ils ont droit, pour cette période, sur simple demande, à deux cartes de parrainage au profit de deux personnes de leur choix.

- ✓ Propriétaires de terrains d'une superficie inférieure à 2 ha qui sont non-chasseurs mais qui autorisent la chasse sur leurs terrains.
  Ils sont membres bienfaiteurs de l'association à titre gratuit.

Nota 1: Les adhérents bienfaiteurs ne participent ni aux réunions ni aux votes de l'Assemblée générale. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de sanction dans le cadre des présents statuts.
Nota 2: Chaque saison, la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** peut refuser (ou remettre en cause) un apport de terrain si elle le juge utile. Cette décision est prise par le Bureau qui en rend compte lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5

ADHESION

1. Dispositions générales :

Tout chasseur souhaitant devenir membre de l'association doit :

- ✓ Être titulaire d'un permis de chasser validé pour la saison en cours assorti des timbres correspondant aux chasses pratiquées,
- ✓ Avoir contracté une assurance spécifique « chasse » pour la saison en cours,
- ✓ Payer la cotisation correspondante à la catégorie à laquelle il appartient (cf. Article 4) dont le montant est voté chaque année lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau,
- ✓ S'engager à appliquer les lois et règlements régissant la chasse, les dispositions des présents statuts et les prescriptions définies dans le Règlement Intérieur de la Société.

Lorsqu'il remplit les conditions précitées, sa candidature est étudiée et la société de chasse se réserve la possibilité de refuser tout postulant après délibération et vote du Bureau. Cette décision est signifiée à l'intéressé par le Président au choix du Bureau par oral ou par écrit. En cas de refus, les délibérations du Bureau ayant conduit à cette décision restent confidentielles et la décision est sans appel.
En cas d'accord, il lui est délivré une carte de sociétaire ou, selon le cas, d'adhérent étranger renouvelable chaque année. Cette carte est nominative et personnelle. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents assermentés mandatés par la Société de chasse ainsi qu'aux membres du Bureau munis de leur carte d 'accréditation.
Tout chasseur qui adhère à l'association **reconnaît** la « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** **comme détenteur du droit de chasser** sur les terrains de la commune de Le Broc définis à l'article 3 des présents statuts.
Tout chasseur, **membre** de la « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** **reconnaît,** lorsqu'il pratique la chasse sur le territoire de Le Broc **en temps de chasse autorisée et en tous lieux de la commune**, **agir sous contrat avec l'association et dans le cadre des présents statuts** et **du règlement** intérieur. Il **accepte de se soumettre** en tous lieux de la commune (y compris ceux où la société n'est pas détentrice de baux et/ou lorsque les gardes agissent sur réquisition d'un propriétaire de terrains privés) aux contrôles des gardes de la société dont il reconnaît l'autorité (dont la fouille des coffres de voiture, des carniers et poches à gibiers) ainsi que la validité d'un éventuel procès-verbal.
Tout chasseur détenteur d'une carte de sociétaire « à l'année » autorise de façon contractuelle, en adhérant à la société de chasse, les contrôles des gardes particuliers, des gardes de l'ONCFS et ceux des membres du bureau sur les terrains situés sur la commune de Le Broc dont il est propriétaire.

Les **membres de la** « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** **ont le droit d'exiger** le respect des présents statuts.

2. Dispositions particulières :

21. Visite médicale :

La législation en vigueur n'oblige pas un chasseur à passer chaque année une visite médicale pour l'obtention ou le renouvellement annuel du permis de chasser.
La « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** ne va pas au-delà des exigences de la législation pour l'obtention des cartes (de sociétaire, d'adhérent, de membre parrainé, de carte « fin de saison » ou d'invité payant). Il est cependant vivement recommandé à chaque membre de la société de chasse d'effectuer une visite médicale chaque année et notamment de faire vérifier annuellement son acuité visuelle.
En adhérant à l'association, **chaque membre reconnaît dégager toute responsabilité** de la « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** en cas :

- ✓ D'accident ayant pour cause directe ou indirecte une mauvaise santé (acuité visuelle déficiente, infirmité, maladie handicapante par exemple…),
- ✓ De décès survenant pour raisons médicales dans le cadre des activités liées à l'association,
- ✓ D'une infirmité survenue à la chasse ayant directement ou indirectement pour origine une santé déficiente.

22. Véhicules :

Les membres de la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** dégagent par contrat, en adhérant à l'association, toute responsabilité de la dite association en cas d'accident de la circulation grave ou minime à l'occasion d'une séance de chasse et sur les trajets aller-retour menant au territoire de chasse. Cette disposition s'applique particulièrement lorsque le véhicule (4x4 ou autre) emprunte les pistes, chemins, routes privées ou DFCI ou font du tout-terrain. Elle inclut les collisions avec le gros gibier à l'occasion de séances de chasse.

23. Droit d'entrée :

Un droit d'entrée est fixé pour les nouveaux adhérents à la société de chasse. Il ne se verse qu'une fois. Il est fixé à 50% du prix de la carte payée par le sociétaire.
Il ne concerne pas :

- Les invités payants,
- Les cartes « fin de saison »,
- Les jeunes chasseurs qui viennent de passer leurs permis de chasser lors de la dernière session du permis de chasser de l'année en cours.

24. Période d'essai :

Tout nouvel adhérent est pris à l'essai pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Il pourra être mis fin à son adhésion à l'essai chaque fin de saison pendant 3 années consécutives par le simple non-renouvellement de sa carte. Cette décision lui est communiquée par lettre recommandée AR avant l'ouverture de la saison de chasse où le non-renouvellement s'exerce.
Tout postulant s'engage, en adhérant à la société, à accepter ces dispositions et à renoncer à tout recours en cas de non-renouvellement de sa carte et ce, quelle qu'en soit la raison.
En cas de non-renouvellement de carte, l'intéressé peut à nouveau postuler après un délai de 2 années (soit 2 saisons consécutives). En cas de sanction pendant sa période de probation ou sur proposition d'un membre du bureau, le postulant peut voir sa période de probation prolongée de 1 à 3 ans. Cette décision est prise après un vote à bulletin secret du Bureau. En

cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Cette décision lui est communiquée par lettre recommandée AR avant l'ouverture de la saison de chasse où le non-renouvellement s'exerce.

25. Sociétaires parrainés :

La validité du parrainage est fixée à une saison de chasse. Elle est normalement renouvelée chaque saison suivante par tacite reconduction sous réserve de l'accord du « propriétaire parrain ».
Elle peut être supprimée :

- ✓ Sur simple opposition du « propriétaire parrain »,
- ✓ Par le Bureau dans le cas de sanctions statutaires ou pour délit de chasse.

26.Adhérents étrangers :

Des adhérents étrangers sont acceptés comme adhérents à l'association lorsque le nombre de 150 pratiquants n'est pas atteint. Leur nombre maximum est fixé à moins de 50% du nombre d'adhérents soit 74 adhérents étrangers.
La validité de cette adhésion est fixée à une saison de chasse. Chaque saison de chasse, l'adhésion de chaque candidat peut être remise en cause :

- ✓ pour permettre à de nouveaux candidats d'adhérer à l'association et assurer ainsi un renouvellement régulier des adhérents.
- ✓ dans le cas des sanctions liées aux infractions citées à l'article 6.

Le Bureau peut dépasser le pourcentage de 50% d'adhérents étrangers en étudiant chaque demande « au cas par cas ». La décision est alors prise par le Bureau pour chaque nouveau candidat.
Les sociétaires propriétaires ou résidents sur le territoire de la commune sont prioritaires sur les adhérents étrangers à la commune lorsque le nombre de pratiquants dépasse les 150 prévus. Dans ce cadre, si le dépassement exceptionnel n'est pas retenu, le nombre d'adhérents étrangers est diminué par tirage au sort jusqu'à ce que le nombre de 150 adhérents soit atteint.
Les adhérents étrangers ainsi désignés dont l'adhésion n'est pas renouvelée en sont informés par lettre recommandée avec AR.

Enfin, la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** se réserve la possibilité de diminuer ou de supprimer temporairement tout ou partie des adhérents étrangers si elle constate :

- ✓ Que la pression de chasse devient trop importante,
- ✓ Que la ressource en gibier diminue trop fortement,
- ✓ En cas de catastrophe naturelle (incendie, tempête…).

Cette mesure peut être étendue à d'autres catégories de membres de la société si la situation l'exige.

27. Invités payants :

La notion d'invités payants est limitée à la seule chasse en battue. Le suivi et la gestion financière des cartes d'invités payants sont décentralisés. Ils sont placés sous la responsabilité du chef de battue.

Chaque nouvelle saison, le chef de battue reçoit un carnet de carte d'invités payants. Ces cartes sont nominatives. Chaque carte a une validité d'une journée.
En fin de saison, le chef de battue restitue le carnet au Président et lui communique le montant des sommes encaissées qui sont attribuées au chef de battue pour effectuer des actions de gestion du gros gibier (achat de grains notamment).
Le contrôle financier de cette gestion est assuré par :

- ✓ Le nombre de cartes vendues et restantes.
- ✓ La concordance entre les invités ayant acquittés leurs cartes et les invités inscrits sur le carnet de battue.

La ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** décline toute responsabilité en cas d'accident par un invité qui n'aurait pas acheté de carte journalière ou dont la carte aurait été établie à titre de régularisation. Dans ce cadre, la responsabilité personnelle du chef de battue pourrait être engagée en connaissance de cause.

28. Cas particuliers :

Carte « fin de saison » :
La carte « fin de saison » a pour but de satisfaire quelques chasseurs qui souhaitent adhérer à la société de chasse en fin de saison. Elle est distribuée à partir du 1er Janvier de chaque année jusqu'à la fermeture générale et ne donne pas droit à chasser le gros gibier. Son montant est fixé chaque année par un vote du Bureau. Elle est nominative. Elle est gérée par le Président.

ARTICLE 6

RADIATIONS

La qualité de sociétaire ou d'adhérent se perd par :

- ✓ La démission,
- ✓ Le décès,
- ✓ Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après l'ouverture générale de la chasse,
- ✓ La radiation temporaire ou définitive prononcée (éventuellement) par le Bureau pour :
  - Infraction grave au règlement intérieur ou aux statuts,
  - Infractions répétées au règlement intérieur ou aux statuts,
  - Récidive d'une infraction sanctionnée par le Bureau,
  - Récidive d'une faute légère après 3 avertissements oraux ou écrit exprimés par le Président,
  - Condamnation pénale pour acte de chasse illicite,
  - Infraction de chasse sur autrui,
  - Chasses d'espèces dont le tir est interdit,
  - Infraction grave ou infractions répétées aux consignes de sécurité,
  - Infraction aux règles définies par le Plan de chasse.
  - Vente illicite de gibier,
  - Délit de braconnage,

- Détérioration volontaire d'installations ou vol de matériels appartenant à la société (volières, agrainoirs…)
- Comportement violent sur un tiers dans le cadre des activités de l'association
- État d'ébriété manifeste en action de chasse,
- Rébellion verbale ou physique lors d'un contrôle des gardes-chasses de la société,
- Toute autre infraction ou sanction judiciaire considérée par l'association comme incompatible avec le maintien de l'intéressé dans l'association.

Nota1 : Les procédures de sanction sont détaillées par le règlement intérieur..
Nota2 : L'exclusion n'entraîne en aucun cas le remboursement de la cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 7

RESSOURCES

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.
Les comptes de l'association sont établis suivant le plan comptable applicable aux associations.

Les ressources de la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** comprennent :

- ✓ Le montant des cotisations versées par les sociétaires et les adhérents étrangers. Ces cotisations sont proposées chaque année par le Bureau et votées à l'Assemblée Générale.
- ✓ Les subventions accordées par la Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes en fonction des projets qui lui sont proposés.
- ✓ Les subventions accordées par la municipalité. Elles se décomposent en subventions fixes et subventions accordées sur présentation de projets.
- ✓ Les dons et legs éventuels,
- ✓ L'association pourra effectuer des placements avec intérêts lorsque sa trésorerie le lui permettra (sauf placements à risque),
- ✓ L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement.

Cas particulier: Il peut arriver qu'une contribution volontaire aux frais d'entretien des chiens de l'équipe de battue et frais divers soit demandée par un apport financier de chaque chasseur pratiquant la chasse au sanglier en battue. Dans cette hypothèse, le chef de battue fixe chaque année la contribution correspondant aux frais qu'il a calculé et encaisse directement ces fonds. Il s'agit d'une transaction financière privée, fondée sur le volontariat, par accord direct entre le chef de battue et les chasseurs pratiquants la battue. La ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** n'est pas partie prenante dans cette tractation qui n'entre pas dans sa comptabilité et pour laquelle elle dégage sa responsabilité.

ARTICLE 8

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les sociétaires et les adhérents étrangers de la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** à l'exception des invités payants à la journée , des adhérents bienfaiteurs et des titulaires de cartes de fin de saison.
Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation :

- ✓ soit du Président de l'association,
- ✓ soit de la majorité des membres du Bureau,
- ✓ soit de la majorité des membres de l'association.

Les sociétaires sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple ou par mails (pour ceux qui disposent d'Internet).
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Le Président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral et les différents sujets prévus par l'ordre du jour.
L'Assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice en cours, approuve le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.
Ne peuvent être traités, lors de l'Assemblée que les sujets prévus à l'ordre du jour.
Les questions diverses sont posées en fin de réunion.

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité simple des membres présents quel que soit le nombre de ces membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale est compétente dans ses votes pour:

- ✓ Nommer et révoquer le Bureau aux échéances prévues par les statuts,
- ✓ Approuver le rapport moral et financier du Bureau,
- ✓ Contrôler les comptes,

Son rôle est aussi d'émettre un avis sur les grandes orientations et le montant des cotisations de la saison prochaine présentées et votées par le Bureau ou de les voter à la demande du Bureau si l'importance des décisions le justifie.

Il est rédigé un procès-verbal par le secrétaire à chaque séance.

ARTICLE 9

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres présents en vue de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association ou en cas de situation extraordinaire.
La présence effective d'au moins la moitié des membres de l'association devra être constatée. A défaut, une nouvelle assemblée pouvant délibérer sans conditions de quorum sera convoquée au plus tard dans les trois semaines.
Il est rédigé un procès-verbal par le secrétaire à chaque séance.

ARTICLE 10

BUREAU

Composition :

La ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** est administrée par un Bureau dont les fonctions sont confondues avec celles d'un conseil d'administration.
Il est composé de dix membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre de votants.
Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.
Le vote de l'Assemblée Générale est organisé de la façon suivante :

- ✓ Chaque postulant à la Présidence se présente avec une liste de 10 membres (9 + lui-même). Cette liste ne doit pas comporter plus de 4 adhérents étrangers (pour conserver lors des votes la prééminence des sociétaires propriétaires ou résidents de la commune et conserver ainsi à l'association son caractère communal).
- ✓ Cette liste, pour être valide, doit être envoyée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui doit procéder au vote. Le Bureau sortant, s'il se représente, n'est pas soumis à cette disposition.
- ✓ Si le Bureau sortant ne se représente pas, il doit prévenir les adhérents par courrier simple 60 jours avant l'échéance de réélection. Ce délai a pour but de permettre l'émergence de candidatures.
- ✓ Le vote a lieu à main levée. La présence des votants est indispensable car il n'est pas autorisé de délégation de vote ni de vote par correspondance.
- ✓ Un membre de la société peut être inscrit sur plusieurs listes lors d'un même vote.
- ✓ Le postulant doit obligatoirement résider (résidence principale) sur le territoire de la commune.

Le bureau est composé de :

- ✓ Un Président,
- ✓ Deux vice-présidents,
- ✓ Un secrétaire,
- ✓ Un trésorier,
- ✓ Un commissaire aux comptes,

- ✓ Quatre membres dont un responsable « petit gibier » et un responsable « gros gibier ».

Ne peuvent être candidats au Bureau :

- ✓ Toute personne qui n'est pas membre de l'association,
- ✓ Les invités payants,
- ✓ Les titulaires de cartes « fin de saison »,
- ✓ Les adhérents bienfaiteurs,
- ✓ Toute personne ayant été condamnée, depuis moins de 3 ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la faune sauvage.
- ✓ Toute personne dont le permis de chasser a été suspendu par décision judiciaire pour la totalité de la durée de suspension,

Tout membre du Bureau qui ne répond plus à l'une de ces conditions est réputé démissionnaire. Il devra être informé de son remplacement par lettre recommandée avec AR.

Restriction de mandat :

Tout membre du Bureau qui exerce de façon habituelle, directement ou indirectement, une activité commerciale rétribuée par la société de chasse ne peut voter des décisions en rapport direct ou indirect avec cette activité.

Réunions :

Le Bureau se réunit :

- ✓ Sur convocation du président,
- ✓ Sur demande d'au moins un quart de ses membres,
- ✓ Au moins tous les quatre mois.

Le Président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
Le Bureau délibère valablement à la majorité simple des membres présents quel de soit le nombre de ces membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le registre des délibérations est renseigné et signé en fin de séance. Un PV peut être rédigé si nécessaire par le secrétaire

Fonctions des membres du Bureau :

- ✓ Le Président doit impérativement résider sur la commune de « Le Broc ». En cas de déménagement, il est réputé démissionnaire.
  Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
  Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du Bureau ou de l'autorité disciplinaire définie en annexe.

Il représente la société de chasse auprès des instances de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes et auprès de la municipalité de « Le Broc ».
Il fixe les dates des réunions.
Si nécessaire, il est chargé du recrutement de futurs salariés qu'il propose au Bureau.
Il recrute les candidats à la fonction de garde particulier assermenté et les propose au Bureau.
Il veille à la mise à jour, des consignes de sécurité dans les statuts.
Il recourt à une assurance pour garantir la responsabilité civile du Bureau et de ses délégués (chef de battue et ses adjoints, gardes, piégeurs agréés, etc.)..
Cette garantie doit couvrir l'association comme personne morale mais aussi les personnes physiques exerçant une activité au sein de l'association et pouvant mettre en cause leur responsabilité, notamment dans l'organisation de la chasse.
Il doit vérifier chaque saison que tout chasseur souhaitant devenir membre de l'association soit titulaire d'un permis de chasser et d'une assurance.
Il est responsable de la diffusion des règles de sécurité auprès de chaque membres de l'association.
Il délègue l'organisation et la sécurité des battues au (x) chef(s) de battue sauf lorsqu'il souhaite prendre la direction d'une battue (exemple : plan de chasse). Cette délégation se fait par écrit.
Il a la capacité de suspendre l'autorisation de chasser d'un membre de la société sur le territoire de chasse de l'association :

- Par mesure de précaution si le membre concerné a commis une ou plusieurs infraction(s) aux règles de sécurité (par exemple état d'ébriété manifeste en action de chasse, déplacement hors du poste en battue…).
- Dans l'attente d'une sanction disciplinaire.

Cette suspension qui prend effet immédiatement ne peut excéder les délais nécessaires au déroulement d'une procédure de sanction qui suit obligatoirement cette suspension.
Il a délégation du Bureau pour sanctionner des fautes légères par avertissement oral ou écrit jusqu'à 3 avertissements pour une même personne (au-delà de 3 avertissements, l'intéressé comparait automatiquement pour faute grave devant les instances disciplinaires de la société de chasse..

- ✓ Les vices-présidents suppléent le Président en toutes circonstances et notamment en cas d'absence.

- ✓ Le secrétaire est chargé des écritures de la société de chasse.

- ✓ Le trésorier est responsable du suivi et des écritures financières de l'association.

- ✓ Le commissaire aux comptes est chargé de la vérification comptable de l'association.

Suppléance et démission:

- ✓ En cas de départ, de démission, d'absence prolongée et injustifiée (plus de trois réunions consécutives) ou de décès d'un membre, le Bureau nomme un ou

plusieurs suppléant(s) provisoire(s) jusqu'à l'Assemblée Générale qui élit le suppléant pour la durée restant à effectuer pour terminer le mandat de 3 ans.

- ✓ En cas de démission ou d'empêchement du Président pour une longue période, c'est le vice-président le plus âgé qui assure la suppléance.
- ✓ Tout membre du Bureau qui, sans excuse valable, n'assistera pas à 3 réunions consécutives du Bureau pourra être considéré comme démissionnaire après vote du Bureau. Il devra être informé de son remplacement par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 11

RÔLE DU BUREAU

- ✓ Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ou qui nécessitent une décision urgente.
- ✓ Les membres du Bureau n'ont en charge que le mandat qui leur est individuellement confié.
- ✓ Leurs fonctions, dans le cadre du Bureau, sont bénévoles. Ils peuvent cependant être défrayés des dépenses effectuées au profit de la société.
- ✓ Le Bureau statue sur l'admission ou la radiation des adhérents étrangers et des «nouveaux adhérents » en période d'essai pendant 3 saisons de chasse successives.
- ✓ Il décide des éventuelles sanctions disciplinaires lorsqu'une infraction a été commise par un sociétaire, un membre parrainé, un adhérent étranger ou un invité payant.
- ✓ Il vote les annexes aux présents statuts (sauf annexe « sanctions » qui est votée en assemblée générale).
- ✓ Il vote, chaque année, le montant des diverses cotisations pour la saison suivante après avoir recueilli les avis des adhérents présents à l'assemblée générale.
- ✓ Il décide (si nécessaire) de la création de postes et d'emplois de salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle.
- ✓ Il vote l'embauche des candidats salariés recrutés par le Président.
- ✓ Il approuve par vote la nomination de chaque garde à assermenter sur proposition de candidature par le Président.
- ✓ Il vote l'agrandissement du territoire de chasse de la société par la location de terrains situés dans ou hors de la commune (sur proposition du Président).
- ✓ Il vote chaque année la liste des personnes exonérées du paiement de la carte ou bénéficiant d'une réduction de tarif.
- ✓ Il décide des lieux des lâchers de tir (perdrix et faisans).
- ✓ Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.
- ✓ Chaque membre du Bureau est mandaté es qualité pour constater les infractions aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et faire au(x) contrevenant(s) les observations qui s'imposent. Il est notamment habilité à contrôler la carte de sociétaire. A cet effet, il dispose d'une carte qui permet d'effectuer ce contrôle et qu'il présente au chasseur contrôlé. Tout manquement constaté doit faire l'objet d'un compte rendu au Bureau pour éventuelle convocation du (des) contrevenant(s) et prise d'éventuelles mesures disciplinaires.
  Nota : Ce mandat est à distinguer de celui des gardes assermentés dont le champ d'action est plus étendu et qui ont pouvoir de dresser procès-verbal.
  Ces contrôles sont effectués :

- ✓ Sur les terrains soumis à bail ou autorisation écrite de chasser.
- ✓ Sur les terrains appartenant à nos sociétaires et situés sur la commune de Le Broc (cf. article 5 §1 des présents statuts).

En cas de refus de présenter sa carte de sociétaire à un membre du Bureau, deux cas sont à envisager :

- ✓ Soit il s'agit d'un de nos sociétaires qui s'expose alors aux sanctions prévues à l'annexe 1 des présents statuts.
- ✓ Soit il s'agit d'un chasseur qui n'appartient pas à la société de Le Broc et il s'agit alors d'une « chasse sur autrui ». Dans ce cas, il est fait appel au garde particulier de la société ou à défaut aux gardes de l'ONCFS ou à la gendarmerie.

Si un contrevenant n'obtempère pas aux observations d'un membre du Bureau, ce dernier n'a pas mandat pour le forcer à obtempérer ni pour polémiquer. Il se borne à constater les faits et en rend compte au bureau qui est seul habilité à prendre des sanctions envers l'intéressé. En aucun cas il ne doit laisser un contrôle dériver en dispute et encore moins en bagarre. Dans ce dernier cas il engagerait sa propre responsabilité.

ARTICLE 12

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
Ce règlement est destiné à préciser :

- ✓ les divers points non prévus par les statuts,
- ✓ l'organisation de la chasse pour la saison à venir,
- ✓ l'organisation du tir d'été du brocard,
- ✓ les consignes de sécurité.
- ✓ le barème et les procédures de sanctions disciplinaire.

Il est voté par le Bureau et réactualisé avant chaque saison de chasse.

ARTICLE 13

SITE WEB

La ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** dispose d'un site web dont l'adresse figure sur toutes les correspondances transmises à ses adhérents. Il est par ailleurs régulièrement signalé par voie d'affichage et parfois par voie de presse.
Sur ce site sont mis à disposition des adhérents :

- ✓ Les présents statuts,
- ✓ Le règlement intérieur de la société de chasse pour la saison en cours,
- ✓ Les règles de sécurité en vigueur
- ✓ Les principaux textes nationaux et préfectoraux régissant la chasse..

Des exemplaires papiers peuvent en être extraits ou fournis sur simple demande au Président.

Ce site étant du domaine public, consultable chez soi, chez un ami, un voisin ou dans un cybercafé ou une médiathèque, ou une borne gratuite internet, tout chasseur qui adhère à La

Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc » reconnaît ne pouvoir invoquer la méconnaissance des textes régissant la société de chasse en cas d'infraction, d'incident ou d'accident et s'engage en adhérant à la société, à en prendre connaissance.

ARTICLE 14

SOCIETAIRES PROPRIETAIRES DE TERRAINS CHASSABLES

Tout chasseur détenteur d'une carte de sociétaire « à l'année » et adhérant aux présents statuts reconnaît autoriser de façon contractuelle la chasse sur les terrains « chassables » (tels que décrits à l'article 3) situés sur la commune de Le Broc dont il est seul propriétaire. Cette disposition tient lieu d'autorisation de chasser permanente et exclusive pour la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc » .***

Nota 1 : Les terrains où il est copropriétaire doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de chasser signée par chaque copropriétaire (un formulaire type est disponible auprès du Président ou du secrétaire de la société de chasse.

Nota 2 : le terme « exclusive » ne concerne que le domaine de la chasse. Il n'interdit pas le pacage des troupeaux ni les activités des autres usagers de la nature ou celles du propriétaire et de ses ayants-droits.

Cette disposition ne concerne pas les terrains classés « réserve » (La Haute Germaine, Sainte Marguerite,) ou interdits de chasse sur le règlement intérieur avant la saison 2006-2007 (Pra David (35 ha non loués par la société), Petit Plan, Galcciera.) sauf en cas de changement de statut ou de propriétaires.

Tout postulant ou membre qui est ou devient propriétaire d'un ou plusieurs terrains chassables et qui refuse cette disposition reconnaît par contrat s'exclure de lui-même automatiquement d'adhérer ou de demeurer à la société de chasse..

La procédure est alors la suivante :

- L'intéressé est convoqué et entendu par le bureau sur les raisons qui motivent ce refus.
- A l'issue, la décision définitive de maintien ou d'exclusion est votée à bulletin secret par le bureau

Il lui est cependant possible de demander au Président, par lettre recommandée avec AR comportant un argumentaire, d'interdire ou de restreindre l'exercice de la chasse sur une ou plusieurs parcelles dont il est propriétaire. Son exclusion est alors suspendue dans l'attente d'une décision votée par le Bureau. En cas de rejet qui lui est signifié par lettre recommandée avec AR, son exclusion de fait est immédiate. En cas d'accord, les restrictions autorisées sont mentionnées dans le règlement intérieur.

Tout chasseur détenteur d'une carte de sociétaire « à l'année » autorise de façon contractuelle, en adhérant à la société de chasse, les contrôles des gardes particuliers, des gardes de l'ONCFS et ceux des membres du bureau sur les terrains situés sur la commune de Le Broc dont il est propriétaire.

ARTICLE 15

EQUIPES DE BATTUE

La Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc » autorise deux équipes de battue sur son territoire.

15.1 **Equipe principale :**
La première prend le nom d'équipe de battue « principale ». Les noms du chef de battue et de son suppléant sont fixés annuellement et figurent sur le règlement intérieur. Le chef de battue concerné doit avoir obligatoirement effectué le stage « chef de battue » organisé par la Fédération ainsi que le stage d'information sur les zoonoses. Il doit en outre satisfaire aux « dispositions communes » décrites au § 15.3.
Outre les battues au sanglier, cette équipe est chargée notamment de réaliser les battues « plan de chasse » pour le quota d'animaux qui lui est attribué par la Société. Elle est aussi chargée de l'agrainage « gros gibier » lorsqu'il est autorisé par l'administration et de l'entretien des installations qu'elle utilise dans le cadre de ses battues.
A ce titre, pour des raisons de concentration des moyens et d'efficacité, c'est elle qui perçoit les aides financières dévolues par la Société de chasse au « gros gibier » quelles que soient leurs origines (Fédération, Société de chasse, Municipalité, Conseil Général...).

15.2 **Équipe « deux » :**
La réglementation fédérale ayant abaissé le nombre de chasseur à 2 pour pouvoir constituer une équipe de battue, l'émergence de demandes pour ce mode de chasse conduit la Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc » à limiter et encadrer ces demandes pour des raisons d'organisation de la chasse et surtout de sécurité.

Sur décision du Bureau, il ne peut être autorisé la création que d'une seule autre équipe de battue qui prend l'appellation «d'équipe deux ». Les demandes écrites doivent parvenir 2 mois avant l'ouverture générale.
Les critères d'acceptation de cette équipe sont sujets à délibération du Bureau. En cas d'avis partagés, cette création peut faire l'objet d'un vote à bulletin secret du Bureau. La Société de chasse se réserve la possibilité de refuser certaines candidatures après délibération et vote. La décision de refus, si elle est votée, est signifiée au postulant par lettre recommandée AR
Lorsqu'il est créé une « équipe deux », les noms du chef de battue et de son suppléant figurent chaque année dans le règlement intérieur.
Le chef de battue concerné doit avoir obligatoirement effectué le stage « chef de battue » organisé par la Fédération ainsi que le stage d'information sur les zoonoses. Il doit en outre satisfaire aux « dispositions communes » décrites au § 15.3.

15.3 **Dispositions communes** :

Une battue est composée :

- ✓ Des chefs de battue désignés nominativement chaque année dans le règlement intérieur (ou éventuellement de leurs suppléants)
- ✓ Des participants à chaque battue dont la composition varie chaque jour de chasse en fonction de la présence ou non des chasseurs.

Les participants aux battues peuvent changer à chaque traque.

Le chef de battue (principale ou de « l'équipe deux ») réside obligatoirement sur la commune de « Le Broc ».

Il peut désigner nominativement des responsables pour l'assister (suppléant, chefs de traque, chefs de ligne…).

S'ils ne sont pas élus membres du Bureau, les chefs de battue sont convoqués individuellement à titre consultatif à chaque réunion du Bureau lorsque l'ordre du jour les concerne.

Lorsqu'elles s'exercent normalement dans le cadre des présents statuts, de la loi, des règlements et des traditions légales régissant la chasse, les fonctions précitées bénéficient de la protection des présents statuts et notamment de l'assurance.

Le carnet de battue est obligatoire pour toute battue.

En cas de nécessité, la dissolution d'une équipe de battue peut être prononcée y compris en cours de saison de chasse . Elle relève d'un vote du Bureau et doit être signifiée au chef de battue concerné par lettre recommandée avec AR.

Pour effectuer une traque au sanglier, conformément aux dispositions prescrites par le règlement intérieur de la Fédération, le minimum de chasseurs est fixé à 2. Le maximum est fixé par le chef de battue en fonction du besoin nécessaire à chaque traque et surtout en fonction de la sécurité (le nombre de chasseurs doit rester gérable). Par mesure de sécurité, le chef de battue a toute autorité pour désigner les participants à la battue du jour en fonction du nombre de chasseurs jugé nécessaire à la ou aux traque(s) prévues et en limiter le nombre.

En revanche, pour effectuer une traque dans le cadre du plan de chasse, le nombre maximum de chasseurs et de chiens est fixé par la Fédération départementale.

Les équipes de battues bénéficient, en cas d'infraction par un participant à la battue, du cadre de sanctions disciplinaires inscrit dans les présents statuts.

En effet, le chef de battue (principale et « équipe deux ») reçoit délégation du Président de la société de chasse pour ce qui concerne la responsabilité de la sécurité des battues.
A ce titre, dans l'urgence, il a la capacité de suspendre l'autorisation de chasser en battue d'un membre de la société sur le territoire de chasse de l'association par mesure de précaution si le membre concerné a commis une ou plusieurs infraction(s) aux règles de sécurité et que le chef de battue estime qu'il constitue un danger potentiel pour autrui. Cette décision doit cependant être confirmée par le Président dès qu'il a connaissance de la décision prise par le chef de battue qui doit l'en informer au plus vite. Un garde de la Société (s'il existe) doit alors être appelé .
Cette suspension ne peut excéder les délais nécessaires au déroulement de la procédure de sanction (définie au règlement intérieur) qui suit obligatoirement cette suspension.
Ces dispositions s'appuient sur les présents statuts qui disposent que tout chasseur, membre de la « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** reconnaît, lorsqu'il pratique la chasse sur le territoire de Le Broc en tous temps de chasse autorisée et en tous lieux, agir sous contrat avec l'association, dans le cadre des présents statuts.
Le membre de l'association concerné par une mesure de suspension peut en être informé sur place avec effet immédiat soit par le président soit par le chef de battue. Cette mesure lui est confirmée sous huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le cas particulier du gibier soumis au plan de chasse, le chef de battue est désigné par le Président de la société de chasse en fonction des accords de répartition des bracelets.
Les sociétaires propriétaires ou résidents sont prioritaires sur les adhérents étrangers lors des battues organisées dans le cadre du plan de chasse jusqu'à concurrence du nombre maximum de participants fixé par la Fédération. En cas de dépassement, l'ordre d'inscription sur le carnet de battue permet d'arrêter le nombre de participants à celui prévu.

En cas d'arrêt d'activité temporaire ou définitif d'un ou des deux chefs de battue (décès, démission, défection, accident du responsable etc.…), la ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** se réserve le recours à plusieurs solutions :

- ✓ Jusqu'à la fin de la saison, prise en charge des battues par un suppléant du chef de battue désigné dans le règlement intérieur.
- ✓ création d'une nouvelle équipe par appel au volontariat,
- ✓ location temporaire du droit de chasse au gros gibier à une autre équipe de battue,
- ✓ battues administratives demandées à la municipalité de Le Broc pour limiter la prolifération du gros gibier.

Dans ces deux seuls derniers cas, il est admis que le chef de battue ne réside pas sur le territoire de la commune.

Le choix d'une de ces solutions ou éventuellement d'une autre est proposé par le Bureau et voté en Assemblée Générale.

15.4 Coordination entre les deux équipes de battue :

Lorsqu'il souhaite effectuer une battue un jour où l'équipe principale chasse, il est de la responsabilité du chef de battue de «l'équipe deux » de se mettre **(préalablement)** en rapport avec le chef de battue principale pour que les chasseurs de son équipe **ne soient jamais imbriqués** avec ceux de l'autre équipe de battue. **Cette disposition est impérative au plan de la sécurité.**
En cas d'imbrication accidentelle ou de litige, compte tenu du nombre plus important de chasseurs à faire déplacer, c'est le chef de battue principale qui a la priorité sur l'autre chef de battue (choix du lieu, de la date ou des horaires).

En cas de gibier poursuivi par les chiens d'une équipe et tué par un chasseur de l'autre équipe, le partage de la venaison se fait équitablement par entente directe entre les deux chefs de battue.

Sur accord de gré à gré entre le chef de battue principale et le chef de battue de «l'équipe deux », il peut être attribué par le Président au chef de battue de «l'équipe deux » un ou plusieurs bracelets de gibiers soumis au plan de chasse.

L'organisation des travaux et de l'entretien des installations de tir (miradors...), se fait par entente directe entre les deux chefs de battue.

Le Bureau de la Société de chasse est seul qualifié pour résoudre d'éventuelles questions (ou litiges) qui ne seraient pas traités dans le présent article des statuts.

ARTICLE 16

LÂCHERS DE TIR

Des lâchers de tir peuvent être effectués pour la perdrix et le faisan.
Les dates de ces lâchers, le nombre d'oiseaux lâchés et les zones des lâchers sont fixés par le Bureau de la société de chasse.
Lors des lâchers et jusqu'à sa rencontre avec les chasseurs, le gibier dispose de son « libre arbitre » pour se répartir sur le terrain.
Tout chasseur, en adhérant aux présents statuts, reconnaît donc, en cas d'accident de chasse, dégager toute responsabilité de la société de chasse et de ceux qui effectuent les lâchers, sur le positionnement du gibier trouvé sur le terrain.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le premier jour de chasse suivant tout lâcher de tir, les chasseurs ne peuvent se répartir sur le terrain et surtout tirer que lorsque le jour est totalement levé.

ARTICLE 17

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire (cf. article 9 de la loi du 1er juillet 1901).

ARTICLE 18

ETHIQUE

La ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** s'interdit, dans le cadre de ses activités, toutes discussions ou actions d'ordre politique ou religieux.
Ses buts sont exclusivement ceux décrits à l'article 2 des présents statuts.

Le secrétaire
Jean-Marc de la Rocca

Le Président
Jean-Pierre Squiri

Annexe 1

Devoirs des membres et sanctions disciplinaires

ANNEXE 1

DEVOIRS DES MEMBRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

1. DEVOIRS DES MEMBRES :

Les devoirs des membres de la société sont fixés notamment par la loi, les usages de la chasse, la réglementation en vigueur, les statuts et le règlement intérieur de la société.
Adhérer à l'association « ***Société de chasse et de protection rurale de Le Broc »*** revient à conclure un contrat civil qui lie chacun de ses membres aux devoirs précités.
L'irrespect de ces devoirs fait encourir au contrevenant des sanctions disciplinaires et, dans certains cas, des poursuites judiciaires.

Tout chasseur qui adhère à l'association reconnaît la « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** comme détenteur du droit de chasser sur les terrains de la commune de Le Broc définis à l'article 3 des présents statuts.
Tout chasseur, membre de la « ***Société de chasse et de protection rurale de « Le Broc »*** reconnaît, lorsqu'il pratique la chasse sur le territoire de Le Broc en tous temps de chasse autorisée et en tous lieux, agir sous contrat avec l'association, dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur. Il accepte de se soumettre aux contrôles des gardes de la société qui sont habilités à contrôler tous les chasseurs évoluant sur le territoire de la commune (incluse la fouille des carniers, poches à gibiers et coffres de véhicules) et notamment lorsqu'ils constatent une infraction.
Nota : la fouille des carniers, poches à gibiers et coffres de véhicules par les gardes particuliers des sociétés n'est plus prévue par la loi. Elle est cependant maintenue, de façon contractuelle dans les présents statuts.

2. **Cas particulier de la chasse au poste :** Par respect pour la nature, chaque chasseur s'engage en adhérant à la Société de chasse à ramasser toutes les douilles et détritus présents dans le poste et dans un rayon de 2 mètres autour du poste qu'il occupe avant de le quitter. Cela concerne notamment toute les douilles même celles qui pouvaient être présentes avant son arrivée . Si un conteneur est prévu, il les met à l'intérieur. En l'absence de conteneur, il les emporte avec lui. Si le conteneur est plein, il les emporte avec lui.

3. Sanctions disciplinaires :

La procédure de sanction disciplinaire figure dans le règlement intérieur. Elle est définie, votée et modifiée par le Bureau.

Annexe 2

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est actualisé à chaque saison de chasse sous la responsabilité du Bureau.
Il est composé :

- ✓ ***d'une partie qui fixe pour la saison à venir les dates d'ouverture, de fermeture, des lâchers. Cette page précise en outre les restrictions de chasse, les modalités des battues et celles du plan de chasse.***
- ✓ ***D'une partie qui rappelle les règles de comportement à la chasse.***
- ✓ ***D'une partie qui fixe les consignes de sécurité***
- ✓ ***D'une partie qui fixe le Règlement intérieur de la chasse d'été au brocard (quand elle est pratiquée)***
- ✓ ***D'une partie qui fixe les procédures et barèmes de sanctions disciplinaires.***